

Affaire suivie par :
Nadia BAUDRAS
Division des personnels enseignants
Du 1^{er} degré public
Gestionnaire bureau DE2 pièce 2032
nadia.baudras@ac-paris.fr
Tél 0144624211

Edith REILLIER
Chef de bureau DE2
edith.reillier@ac-paris.fr

Paris, le 14 septembre 2017

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles,
S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

Circulaire N°17AN0139

Objet : Congé de formation professionnelle - année scolaire 2018-2019

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**Référence : - Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat - Chapitre VII.
- Règles et barèmes départementaux.**

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Pièce jointe : Fiche de procédure de l'application CFP

La présente circulaire s'adresse aux enseignants du 1^{er} degré souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2018-2019.

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

I – Nature du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle permet au fonctionnaire de parfaire sa formation personnelle. Il peut donc être demandé en vue d'effectuer toute formation.

Les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance sont recevables dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées de manière classique et à temps plein.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière (un an indemnisé au plus).

Dans l'intérêt du service public, il doit être continu et effectué à temps complet.

II – Personnels concernés et conditions de candidature

Le congé formation s'adresse aux enseignants titulaires, rémunérés par les services de l'éducation nationale, en position d'activité et justifiant d'au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire.

Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.

Lorsque les enseignants ont bénéficié de facilités de service pour la préparation aux concours et examens, ils ne peuvent obtenir un congé de formation avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

Un nombre restreint de départs en congés de formation professionnelle est accordé chaque année.

Les candidats sont retenus après application des règles et barèmes départementaux en vigueur dans l'académie de Paris.

III – Obligations des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle

a – obligation de rester au service de l'Etat :

A l'issue de sa formation, le fonctionnaire s'engage à rester, au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur en dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

b – obligation de fournir une attestation mensuelle :

L'enseignant en congé de formation professionnelle adresse au Rectorat de Paris – division des enseignants du 1^{er} degré public – bureau DE2 – pièce 2032 – à la fin de chaque mois de formation et lors de sa reprise de fonction, une **attestation** prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance. Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple: nombre de devoirs notés par mois).

S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé.

Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues rétroactivement au jour d'interruption de sa formation.

IV - Droits des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité.

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou à une promotion de corps.

- Les droits à congé annuel sont maintenus.
- L'enseignant conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.
- Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. L'enseignant bénéficiant d'un congé non rémunéré reste donc redevable des cotisations pour pension civile.
- L'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste. Le poste est pourvu par un enseignant nommé à titre provisoire.

V – Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle

a – Indemnité mensuelle forfaitaire

Le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85%, du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une période limitée à 12 mois et plafonnée à l'indice brut 650 (majoré 543), exception faite pour les directeurs d'écoles dont l'indemnité mensuelle forfaitaire est calculée sur la base de l'indice non majoré de la bonification de direction.

Ce montant ne peut excéder au 1^{er} février 2017 la somme de 2544.51 euros (traitement à l'indice brut 650) augmentée de l'indemnité de résidence (3% en Ile-de-France).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédant le congé formation peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

L'effet financier de l'avancement d'échelon ou promotion de grade obtenu pendant le congé formation est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

b – Indemnités diverses et émoluments

Le supplément familial de traitement peut être versé. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

Le versement de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour les instituteurs et de l'indemnité différentielle professeurs des écoles (IDPE) est interrompu pendant le congé de formation. Le versement de la totalité de l'IRL ou de l'IDPE (rappel effectué) a lieu au moment de la réintégration de l'enseignant.

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction, enseignement spécialisé, NBI, etc.) ne sont pas versées pendant le congé formation.

c – Cotisations

Les cotisations de pension civile sont calculées sur la base du taux en vigueur et du traitement brut d'activité perçu à la date de mise en congé de formation, soit au 1^{er} janvier 2017 : 10.29%, au 1^{er} janvier 2018 : 10.56 %

Pour information : la période de congé non indemnisée sera soumise à pension civile et fera l'objet d'un rappel par le service de la DAF E2 du ministère.

La contribution exceptionnelle de solidarité (1%), la contribution sociale généralisée (7,50%), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,5%) et, le cas échéant, la cotisation M.G.E.N ou MAGE sont également dues. Pour être à jour des cotisations les enseignants prendront contact avec ces organismes en début et fin de congé de formation.

Remarque : l'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

VI - Constitution des dossiers et déroulement des différentes opérations

a – Dépôt de la demande de congé de formation professionnelle

La demande de congé de formation professionnelle se fera uniquement par le biais de **l'application CFP**, mise à disposition des candidats sur le portail de l'académie, en se connectant à l'adresse suivante :

<http://www.ac-paris.fr/portail/cfp>

La saisie des candidatures se fera du

**Lundi 18 septembre 2017 midi
au
mardi 17 octobre 2017 midi**

Afin de faciliter la saisie, les personnels doivent se munir des informations concernant leur état civil, les éléments de carrière (grade, échelon, affectation), la désignation de la formation envisagée et le cas échéant les informations concernant leurs demandes antérieures de congé de formation professionnelle.

Les candidatures seront transmises pour visa à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (l'IEN) par l'application CFP.

Parallèlement, les personnels devront éditer l'annexe 1 et l'adresser signée à l'IEN **au plus tard le vendredi 20 octobre 2017.**

L'inspecteur de l'Éducation Nationale disposera d'un accès à l'application pour viser les demandes à compter du **lundi 18 septembre 2017 jusqu'à la fermeture de l'accès prévue vendredi 20 octobre 2017.**

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale pourra, s'il le juge nécessaire, rencontrer les candidats pour un entretien.

Les candidatures seront ensuite transmises par l'inspecteur de l'Education Nationale à Nadia Baudras (bureau DE 2 pièce 2032) au plus tard **le mardi 14 novembre 2017.**

Une fiche de procédure expliquant le fonctionnement de l'application CFP est annexée à la présente circulaire.

En cas de difficultés rencontrées lors de la saisie, et s'il s'agit d'un problème informatique, l'onglet « assistance » pourra être activé en première page de l'application.

Pour tous les autres cas contacter : Nadia Baudras au 01 44 62 42 11 ou par courriel à l'adresse : **nadia.baudras@ac-paris.fr**

b - Prolongation du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle étant accordé pour une période déterminée, l'enseignant souhaitant poursuivre sa formation doit formuler une nouvelle demande en indiquant les dates de début et de fin de congé, dans la limite de trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Il adressera le dossier de candidature, soit l'annexe 1 générée par l'application CFP, rempli et signé, dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus et pour la même date.

Les enseignants déjà placés en congé de formation indemnisé ne sont prioritaires que l'année suivante pour prolonger ce congé, dans la limite des 12

mois indemnisés réglementaires et dans le cadre du même projet de formation. L'octroi de ce congé de formation professionnelle n'est pas de droit.

c – Application du barème

Le barème appliqué est égal à : A + D

A : ancienneté générale des services arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivant la date de la demande.

D : nombre de demandes non satisfaites plafonnées à 5.

d – Candidature retenue

Après consultation de la commission administrative paritaire départementale, la liste des candidats retenus est arrêtée par le directeur des services académiques, chargé des écoles et des collèges.

Les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision prise.

L'enseignant, dont la candidature a été retenue communiquera par retour du courrier les dates précises de début et de fin de son congé de formation professionnelle au bureau DE2 - pièce 2032.

Il adressera, dès l'inscription réalisée auprès de l'organisme de formation, les attestations d'inscription aux formations choisies, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire. Les premiers entrants en congé de formation fourniront un imprimé de domiciliation bancaire, téléchargeable sur le portail de l'académie.

Dans le cas où l'enseignant souhaiterait renoncer au bénéfice du congé de formation professionnelle, il en informerait immédiatement le bureau DE2- pièce 2032 (au plus tard **le mardi 9 mai 2018**).

signé

Antoine DESTRÉS

